

THIRD SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 2

PROJET DE LOI N^o 2

AN ACT TO AMEND
THE INCOME TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

Summary

Résumé

This Bill increases the general corporate income tax rate effective January 1, 2004.

Le présent projet de loi vise à hausser le taux général d'impôt sur le revenu des corporations à compter du 1^{er} janvier 2004.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
March 17, 2004	March 19, 2004	March 22, 2004	March 30, 2004	Calvin P. Pokiak	March 30, 2004	March 31, 2004	March 31, 2004

Glenna F. Hansen
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

BILL 2

AN ACT TO AMEND
THE INCOME TAX ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by this Act.

2. (1) Subsection 4(1) is amended by striking out "12%" and by substituting "14%".

(2) Subsection 4(2.1) is amended by striking out "12%" in paragraph (b) and by substituting "14%".

(3) Subsection 4(2.2) is repealed and the following is substituted:

(2.2) Where a corporation has a taxation year part of which precedes January 1, 2004 and part of which follows December 31, 2003, tax payable for the taxation year shall be determined

- (a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 2003 and the second beginning on January 1, 2004;
- (b) by apportioning the taxable income earned in the year between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;
- (c) by calculating
 - (i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it reads on December 31, 2003,
 - (ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it reads on January 1, 2004; and
- (d) by adding together the amounts determined under paragraph (c).

(4) That portion of paragraph 4(3)(a) preceding subparagraph (i) is amended by striking out "12%"

PROJET DE LOI N^o 2

LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. (1) Le paragraphe 4(1) est modifié par suppression de «12 %» et par substitution de «14 %».

(2) Le paragraphe 4(2.1) est modifié par suppression de «12 %», à l'alinéa b), et par substitution de «14 %».

(3) Le paragraphe 4(2.2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2.2) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} janvier 2004 et se termine après le 31 décembre 2003, l'impôt payable pour l'année d'imposition est calculé de la façon suivante :

- a) en divisant l'année d'imposition en deux années d'imposition théoriques, la première se terminant le 31 décembre 2003 et la seconde commençant le 1^{er} janvier 2004;
- b) en répartissant proportionnellement le revenu imposable gagné entre les deux années d'imposition théoriques, selon le nombre de jours dans chacune des années d'imposition;
- c) en calculant :
 - (i) l'impôt pour la première année d'imposition en conformité avec la présente loi telle qu'elle existe le 31 décembre 2003,
 - (ii) l'impôt pour la seconde année d'imposition en conformité avec la présente loi telle qu'elle existe le 1^{er} janvier 2004;
- d) en additionnant les montants déterminés en vertu de l'alinéa c).

(4) Le passage de l'alinéa 4(3)a) qui précède le sous-alinéa (i) est modifié par suppression de «12 %»

Transitional

Disposition
transitoire

and by substituting "14%".

3. (1) This Act is deemed to have come into force on January 1, 2004.

(2) For greater certainty, this Act does not apply to a taxation year ending on or before December 31, 2003.

et par substitution de «14 %».

3. (1) La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

(2) Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas à une année d'imposition prenant fin au plus tard le 31 décembre 2003.

